

L'American Viticultural Area, appellation d'origine imparfaite?

Jean-Christophe Boze*

1. Introduction	647
2. La procédure administrative de reconnaissance de l'AVA	649
2.1 Les dénominations concernées	649
2.2 La reconnaissance administrative de l'AVA	649
2.2.1 Forme et contenu de la demande	650
2.2.2 Articulation de la procédure.	651
3. Les conditions de fond à respecter pour la commercialisation d'un vin sous AVA	653
3.1 La condition liée à l'origine du raisin	653
3.1.1 Cas général.	653
3.1.2 AVAs, sub-AVAs et overlap AVAs	654

© Jean-Christophe Boze, 2004.

* DEA Droit des Créations Immatérielles, Doctorant en droit.

3.2	Les conditions liées à la finition du vin	655
3.3	La mention «AVA»	655
4.	Conclusion.	656

1. Introduction

En 1901, la Société Horticole de l'État du Kansas¹ publiait un livre intitulé *The Grape in Kansas*. Le sous-titre de cet ouvrage présentait le raisin comme étant: [traduction] «le plus vieux fruit cultivé, le plus raffiné de tous les fruits, un fruit trop bon pour qu'on en fit une des principales sources de dégradation de la race». Dans la foulée, on expliquait fièrement au lecteur que, dans cet État du Midwest, prohibitionniste avant l'heure², [traduction] «99½ % de ce fruit succulent» faisait l'objet d'une utilisation [traduction] «non fermentée»³. Le sous-entendu était saisissant. En effet, en de nombreux endroits aux États-Unis, on tenait alors le vin pour partiellement responsable de la déchéance qui avait ravagé la population masculine américaine tout au long du 19^e siècle.

Un peu plus d'un siècle a passé et il faut reconnaître que beaucoup d'eau a coulé sous les ponts. La «renaissance» des années soixante a rendu possible une certaine évolution des mentalités et le vin n'est plus aussi irrémédiablement tabou dans l'esprit du grand public américain. Il est même devenu une valeur industrielle et, malgré la persistance de poches prohibitionnistes sur leur territoire⁴, les États-Unis en sont aujourd'hui le 4^e producteur de la planète. Dans le même temps, le marché est devenu mondial et la concurrence avec les autres pays producteurs n'a jamais été aussi intense, ce qui n'a pas manqué de soulever un certain nombre de problèmes annexes. Parmi ceux-ci, l'utilisation des dénominations géographiques est source de difficultés chroniques dans les rapports entre les États-Unis et l'Union européenne.

1. Kansas State Horticultural Society.

2. La prohibition fut votée en 1880 dans l'État du Kansas soit près de 40 ans avant la mise en place de la Prohibition fédérale en 1919.

3. Thomas PINNEY, *A History of Wine in America: From the Beginnings to Prohibition*, Berkeley, University of California Press, 1989, p. 401.

4. Certains comtés et certaines communes des États-Unis interdisent encore aujourd'hui la fabrication et la vente d'alcool.

En 2003, ces deux géants économiques ont d'ailleurs négocié, sans grand succès, pour tenter d'accorder leurs points de vue respectifs dans une matière dont le cadre juridique est principalement fixé, au niveau international, par les articles 22 à 24 des accords ADPIC⁵. Au niveau international justement, il est d'usage d'opposer deux conceptions en matière de protection juridique de l'origine géographique des vins. D'un côté, les pays d'Europe méditerranéenne ont depuis longtemps adopté des systèmes très stricts de reconnaissance administrative des appellations d'origine encadrés par le minimum communautaire⁶. De l'autre, les pays dits du «Nouveau Monde» sont régulièrement présentés comme faisant la part belle aux marques dans toutes leurs déclinaisons. Or, même si cette dichotomie correspond à une certaine réalité, les choses ne sont pas si simples.

Car les États-Unis, le plus puissant desdits pays du Nouveau Monde, ont eux aussi adopté en 1978 un système administratif de protection de l'origine géographique des vins. Ce système met en place les *appellations of origin*, dont l'*American Viticultural Area* (ci-après «AVA») et ses critères de reconnaissance sensiblement plus contraignants est un type particulier. Cette dernière est d'ailleurs souvent présentée comme un équivalent à l'Appellation d'Origine Contrôlée française (AOC) mais l'analogie peut être discutée⁷.

Comme l'AOC en France cependant, l'AVA présente un intérêt économique incontestable pour de nombreux producteurs de vins américains et son succès ne faiblit pas. La récente approbation de l'AVA *Bennett* en Californie, le 30 octobre 2003, a ainsi porté à 150 le nombre d'*American Viticultural Areas* répertoriées à ce jour dans le *Code of Federal Regulations*⁸ (ci-après «CFR») et plusieurs sont en

5. La Convention d'Union de Paris de 1883 intègre les «*indications de provenance ou appellations d'origine*» au champ de la propriété industrielle sans toutefois définir ces deux notions. L'Arrangement de Lisbonne de 1958 crée une union pour la protection des appellations d'origine. Il donne de l'appellation d'origine une définition très précise et restrictive mais n'a été ratifié que par 21 pays à ce jour.

6. Voir pour une présentation exhaustive en français du droit des indications géographiques: Norbert OLSZAK, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance* (Paris, Éditions Tec & Doc, 2001).

7. Voir notamment à ce propos pour un point de vue tranché sur la question: Jim CHEN, «A Sober Second Look at Appellations of Origin: How the United States Will Crash France's Wine and Cheese Party», *Minnesota Journal of Global Trade*, Winter 1996, Vol. 5, n° 1.

8. Le *Code of Federal Regulations* est le recueil des textes contraignants et d'applicabilité générale pris par les Agences Administratives Fédérales. Pour des détails sur le CFR: <<http://cfr.law.cornell.edu/cfr/comments/related.html>>. Pour accéder au CFR en ligne: <<http://www.gpoaccess.gov/cfr>>.

cours de traitement. L'AVA n'en demeure pas moins un objet de droit mal connu et le présent article a pour objectif d'en présenter le régime juridique dans ses plus grandes lignes. Nous y évoquerons successivement la procédure administrative visant à sa reconnaissance et les conditions de fond à respecter pour pouvoir commercialiser un vin sous AVA.

2. La procédure administrative de reconnaissance de l'AVA

La naissance juridique de l'*American Viticultural Area* n'intervient qu'au terme d'une procédure administrative visant à sa reconnaissance par le droit interne américain. Avant de présenter les différentes étapes de cette procédure, il convient de préciser quelles sont les dénominations concernées.

2.1 Les dénominations concernées

Selon le *Code of Federal Regulations*, toute dénomination faisant référence à une région viticole («*grape growing region*») peut se voir enregistrée comme *American Viticultural Area*. Il n'est donc pas obligatoire que la dénomination envisagée corresponde à une délimitation administrative comme pour les autres types d'*appellations of origin* du droit américain⁹ (27CFR§4.25a¹⁰).

La région concernée doit par contre se distinguer par des caractéristiques géographiques propres («*distinguishable by geographic features*»). De plus, ses contours doivent avoir été reconnus et définis administrativement. Il faut pour cela qu'une demande respectant certaines conditions ait été formée.

2.2 La reconnaissance administrative de l'AVA

L'accès d'une dénomination au rang d'*American Viticultural Area* passe par son approbation par l'*Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau*¹¹ (ci-après «*TTB*»). C'est la condition administrative

9. Seules les mentions suivantes peuvent en effet donner lieu à une *appellation of origin* «simple»: «*the United States*», le nom d'un État, les noms de deux et au maximum trois États tous contigus, le nom d'un comté et les noms de deux et au maximum trois comtés inclus dans un même État (27CFR§4.25a(a)1).

10. Le vingt-septième chapitre du *Code of Federal Regulations*, paragraphe 4.25a.

11. Si l'on compare avec le système français, le *TTB* est en quelque sorte l'équivalent de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO): <<http://www.ttb.gov>>.

sine qua non. Comme le relève en effet le *Wine Institute*¹², «*it's not an appellation until the TTB says so*». Le directeur du TTB se voit donc investi d'un pouvoir réglementaire («*informal rulemaking process*») qui lui confère l'autorité pour la reconnaissance administrative des AVAs (5USC§553¹³).

2.2.1 Forme et contenu de la demande

La requête (ou pétition) est obligatoirement présentée par écrit («*petition in writing*»). Elle peut être formée par toute personne intéressée, ce qui est une formulation assez large. Il s'agit le plus souvent d'un vigneron ou d'un groupe de vignerons. Récemment, la requête visant à la reconnaissance de l'AVA *Southern Oregon* a même été déposée conjointement par un vigneron et un professeur associé de géographie¹⁴.

Parmi les éléments ou mentions obligatoires, certains permettent de procéder à l'*identification intellectuelle* de l'aire proposée à l'enregistrement. Ainsi, la demande doit comporter des éléments prouvant que le nom envisagé pour l'AVA est notoirement connu, au niveau local ou national, comme étant celui de l'aire désignée¹⁵. Elle doit aussi montrer, par des données historiques ou contemporaines, que les limites de l'aire viticole sont bien celles qui sont présentées¹⁶. Il s'agit en l'occurrence pour le TTB de s'assurer que le consommateur ne sera pas trompé ou induit en erreur par la future AVA.

D'autres éléments, tout aussi obligatoires, permettent une *identification physique* de l'aire. La requête doit ainsi présenter les spécificités géographiques (climat, sol, altitude, caractéristiques physiques etc.) qui donnent à l'aire visée¹⁷ ses caractéristiques viticoles.

12. Association des *wineries* californiennes (624 à ce jour) créée en 1934 peu de temps après la fin de la *prohibition*. Organisation très influente, le *Wine Institute* a pour objectif d'aider à la création des conditions pour un développement optimal de l'industrie vinicole californienne <<http://www.wineinstitute.org>>.

13. Le *United States Code (USC)* est le recueil des lois fédérales américaines (<http://www.gpoaccess.gov/uscode>).

14. TTB Notice No. 17 – Proposed Southern Oregon Viticultural Area.

15. «Evidence that the name of the viticultural area is locally and/or nationally known as referring to the area specified in the application» (27CFR§9.3b1).

16. «Historical or current evidence that the boundaries of the viticultural area are as specified in the application» (27CFR§9.3b2).

17. «Evidence relating to the geographical features (climate, soil, elevation, physical features, and the like) which distinguish the viticultural features of the proposed area from surrounding areas» (27CFR§9.3b3).

La requête doit en outre être accompagnée de la copie d'une carte de type *United States Geological Survey (U.S.G.S.)*¹⁸ du territoire de l'appellation à la plus grande échelle disponible¹⁹. Sur cette copie, les limites précises de l'aire viticole doivent avoir été clairement mises en évidence²⁰.

2.2.2 *Articulation de la procédure*

La procédure de reconnaissance s'articule en plusieurs phases.

La requête est d'abord adressée au Directeur du *TTB*, qui en accuse réception dans un délai d'un mois. Le dossier est alors transmis à un fonctionnaire chargé d'en vérifier le contenu. Si cela s'avère nécessaire à ce stade, des informations complémentaires peuvent être demandées au requérant.

Une fois le dossier complet, la requête est publiée dans le Registre Fédéral (*Federal Register*) sous la forme d'un Avis de Règlement Proposé (*Notice of Proposed Rulemaking*). Selon les dispositions de la section 5USC§553, la durée de cette publication ne peut être inférieure à trente jours. L'usage du *TTB* est de proposer une période pouvant aller de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours durant laquelle toute personne intéressée peut faire ses observations sur la requête en cours²¹. Si celle-ci fait l'objet de critiques ou rencontre une opposition durant cette période, le *TTB* peut nommer un inspecteur chargé d'enquêter et procéder à toutes les vérifications utiles et nécessaires sur le terrain.

Une procédure orale avait été mise en place à l'occasion du traitement des toutes premières requêtes²². Elle n'a plus cours aujourd'hui, même s'il reste théoriquement possible pour le requérant de défendre oralement sa pétition. Il lui suffit pour cela de former une demande d'audience dont l'administrateur du *TTB* apprécie l'utilité pour l'étude du dossier. Il faut malgré tout insister sur le fait que le

18. Cartes d'Études Géologiques des États-Unis.

19. «The specific boundaries of the viticultural area, based on features which can be found on United States Geological Survey (U.S.G.S.) maps of the largest applicable scale» (27CFR§9.3b4).

20. «A copy of the appropriate U.S.G.S. map(s) with the boundaries prominently marked» (27CFR§9.3b5).

21. Les notes et commentaires éventuels sont accessibles sur le site du *TTB* à l'adresse suivante: <<http://www.ttb.gov/alcohol/index.htm>>.

22. Les sept premières demandes, pour être très précis.

cas est rare, la dernière audience de ce type ayant été accordée en 1989 pour l'établissement de l'AVA californienne *Stags Leap Vineyard*. La procédure est donc le plus souvent menée de manière intégralement écrite. Il est de ce fait important pour les personnes concernées de présenter leurs requêtes avec la plus grande minutie, sous peine de les voir rejetées. On relève en effet une rigueur croissante de la part de l'organe administratif dans l'examen des demandes. Et il suffit de prendre connaissance des dernières requêtes présentées pour en constater le caractère de plus en plus détaillé et minutieux.

Au terme de ce processus, plusieurs issues sont possibles.

Le *TTB* peut approuver l'AVA. Cela se traduit par la rédaction d'un règlement final (*final rule*) et l'ajout de l'appellation à la liste visée au 27CFR§9 dans un délai de quatre mois environ²³. De manière générale, ledit règlement prend effet un mois après sa publication.

Il peut également rejeter la requête. C'est ainsi que le *TTB* (le *BATF* à l'époque) a récemment refusé de reconnaître l'AVA *California Coast* à la suite d'une procédure floue et controversée. Deux raisons principales furent avancées. On considéra d'une part que la dénomination envisagée pouvait induire le consommateur en erreur (la zone visée dans la requête ne recouvrait qu'une partie de la côte californienne). D'autre part, on releva une trop grande diversité climatique à l'intérieur de la zone visée dans la requête pour pouvoir justifier la reconnaissance d'une seule appellation²⁴.

La possibilité existe enfin de mener une procédure négociée (*negotiated rulemaking*) lorsque celle-ci présente plus de gages d'efficacité que la procédure traditionnelle. Cette option n'est cependant que théorique car elle n'a jamais été utilisée dans le cadre de la reconnaissance d'*American Viticultural Areas* aux États-Unis²⁵.

23. Il faut relever que, dès son enregistrement, l'AVA se voit reconnaître par le droit américain une prééminence sur les marques dans les conditions énoncées au 27CFR§4.39(i).

24. Pour plus de détails à propos de cette procédure, voir les notices 903 et 951 sur le site du *TTB*: <<http://www.atf.gov>>.

25. Sara SCHORSKE, «American Viticultural Areas: Boon or Boondoggle?», *CSA Compliance*, mars-avril 2001.

Sara SCHORSKE est fondatrice du *Compliance Service of America*, un organisme établi dans l'Oregon chargé d'orienter les professionnels du vin dans toutes leurs démarches juridiques: <<http://www.csa-compliance.com>>.

De manière générale, la reconnaissance d'une AVA est un processus qui peut prendre d'une dizaine de mois à plus de trois années et au terme duquel la dénomination enregistrée peut être utilisée pour désigner tout vin respectant certaines conditions de fond²⁶.

3. Les conditions de fond à respecter pour la commercialisation d'un vin sous AVA

La commercialisation d'un vin sous AVA implique le respect des conditions énoncées au chapitre 27 paragraphe 4.25 du *Code of Federal Regulations* (27CFR§4.25a). Elles concernent principalement l'origine géographique du raisin utilisé et le lieu de finition du vin. Une remarque s'impose par ailleurs à propos de l'utilisation de la mention AVA sur les étiquettes des vins concernés.

3.1 La condition liée à l'origine du raisin

3.1.1 Cas général

La principale condition concerne l'origine géographique du raisin utilisé pour élaborer le vin d'appellation. Tout n'est finalement qu'une question de pourcentage.

Selon les termes du texte susvisé en effet, une quantité minimum de 85 % du vin doit provenir de raisins produits sur le territoire de l'aire vinicole²⁷. La solution retenue par le droit américain peut paraître déroutante. En effet, l'AVA est envisagée dans la loi fédérale comme une *appellation of origin*. À ce titre, elle a pour fonction de désigner de manière claire et précise l'origine géographique du vin concerné dans l'intérêt couplé des producteurs et des consommateurs. Si les mots ont un sens, on pourrait donc s'attendre à ce que la matière première utilisée pour la fabrication de ce vin provienne exclusivement de la région de l'appellation. Or, en l'état, l'AVA est censée garantir l'origine géographique d'un produit dont la matière première peut théoriquement ne provenir qu'à 85 % du lieu concerné.

26. L'AVA pourra même être intégrée à une marque de commerce dès lors que celle-ci distingue un vin remplissant ces conditions de fond. Cela ne manque pas de donner à cet outil juridique un coloration évocatrice de la marque de certification.

27. «Not less than 85 percent of the wine is derived from grapes grown within the boundaries of the viticultural area» (27CF§4.25.3iii).

Un vin de l'aire viticole *Augusta* dans le Missouri peut donc très bien avoir été élaboré à partir de 15 % d'un mélange indéterminé de raisins produits hors de cette zone d'appellation sans qu'il en soit fait mention nulle part. C'est une contradiction qu'il convient de relever. Certains la déplorent d'ailleurs avec force et parmi eux l'illustre Hugh Johnson qui déclara un jour à ce propos: [traduction] «Dire que seulement 85 % doivent provenir de l'aire (d'appellation) revient à se moquer du système de l'appellation»²⁸. Nous serions tenté de ne point lui donner tort.

3.1.2 AVAs, sub-AVAs et overlap AVAs

On retrouve la règle des 85 % pour deux types particuliers d'AVAs dont il faut relever l'existence.

Il est ainsi possible d'enregistrer une AVA physiquement incluse dans une AVA préexistante. On parle alors de *sub-AVAs*, qui désignent des régions se distinguant particulièrement par des caractéristiques géographiques propres. Elles forment désormais un nombre non négligeable des AVAs enregistrées par le *TTB*. Le besoin existe donc, chez de plus en plus de vignerons américains, pour un affinement de désignations géographiques lié à une meilleure reconnaissance des qualités et de la qualité de leurs vins. Il est vrai que la désignation de certains vins par une *sub-AVA* constitue une plus-value non négligeable. Dans un article écrit en 2000, Frank J. Prial, *wine critic* renommé du *New York Times*, relevait ainsi que: [traduction] «les vins provenant de sous-régions prestigieuses de la Napa Valley en Californie telles Carneros, Stags Leap, Rutherford et Howell Mountain se vendent à des prix pouvant être jusqu'à 50 % plus élevés que ceux qui sont désignés par la seule AVA Napa Valley»²⁹.

La législation américaine prévoit également, et c'est une curiosité, la possibilité de reconnaître une *American Viticultural Area* dans le cas d'aires se chevauchant partiellement, lesquelles sont qualifiées d'*overlap AVAs*. Dans leur cas, la quantité minimum de 85 % de raisins doit provenir de la région de chevauchement. Pour des raisons évidentes de cohérence cependant, l'autorité administra-

28. Abby SAWYER, Jim HAMMETT, «American Appellations Earn Distinction as a Marketing Tool Growers and Vintners Weigh Merits of Tying Appellation to Varietal», *Wine Business Monthly*, juin 1998.

29. Frank J. PRIAL, «California is refining its "appellations"», *New York Times*, 2000.

tive est de plus en plus réticente à reconnaître ce type d'appellations. Elle n'en a d'ailleurs pratiquement plus enregistré depuis le début des années 90, date où elle a changé de politique en la matière³⁰.

Outre la condition relative à l'origine du raisin en tout cas, le texte susvisé prévoit une disposition relative aux conditions de la finition du vin.

3.2 Les conditions liées à la finition du vin

Pour pouvoir prétendre à l'AVA, il n'est pas nécessaire que le vin concerné ait été entièrement élaboré dans la zone d'appellation. Selon 27CFR§4.25(a), en effet, il suffit qu'un vin ait été intégralement fini («*fully finished*») à l'intérieur de l'État (ou des États)³¹ dans lequel se situe la zone de l'appellation³² pour le rendre éligible. Les contraintes en la matière (peut-être devrait-on parler en l'occurrence d'absence de contraintes...) ont donc quelque chose de très symbolique et plus encore lorsque l'on relève que certaines pratiques œnologiques en matière d'élevage («*cellar treatment*») et de mélanges («*blending*») sont exclues de ce qu'il faut entendre par «finition du vin» (27CFR§4.22) dans le cadre de cette disposition. Ces pratiques peuvent donc être accomplies dans n'importe quel lieu, en tout cas à l'extérieur de la zone de l'AVA. Cela ne manque pas d'affaiblir l'*American Viticultural Area* en tant qu'outil de protection juridique de l'origine géographique des vins américains.

3.3 La mention «AVA»

Il convient, pour terminer, de relever que l'enregistrement d'une AVA donne le droit d'utiliser la mention géographique sur l'étiquette du vin concerné mais que, contrairement à ce qui a cours dans les législations européennes, les mentions AVA ou *American Viticultural Area* ne doivent pas obligatoirement figurer en tant que telles sur les étiquettes des vins d'appellation. Là où, en France, l'étiquette d'un superbe vin AOC Faugères Cuvée Cistus 2000 doit recevoir la mention Appellation Faugères Contrôlée en toutes lettres, l'étiquette d'un vin de l'AVA *Mendocino* en Californie peut donc se contenter de la seule mention du lieu de l'appellation, *Mendocino* en l'occurrence.

30. Sara SCHORSKE, «Pursuing the Holy Grail of the American Viticultural Area», *Vineyard and Winery Management*, juillet-août 2001.

31. Dans le cas d'AVAs chevauchant plusieurs États.

32. 27CFR§4.25a.

4. Conclusion

L'*American Viticultural Area* est un objet juridique peu commode à appréhender car il a du mal à se positionner entre l'*appellation of origin* américaine simple et ses pendants européens (AOC française, DOCG italienne) avec lesquels, en tout état de cause, il demeure difficilement comparable. En effet, alors que ces derniers imposent des règles de production draconiennes et détaillées (types de cépages, niveau de production, méthodes de vinification, contrôle *a posteriori* etc.), l'AVA ne se contente au bout du compte que de garantir la seule origine du raisin utilisé pour la fabrication d'un vin. Elle est donc certes une appellation d'origine mais une appellation d'origine imparfaite qui est d'ailleurs la cible de critiques récurrentes aux États-Unis, alors même que son succès ne faiblit pas et que la désignation des vins par leur origine géographique rencontre de plus en plus d'adeptes parmi les producteurs des vins de qualité dans ce pays.

À travers ces critiques cependant, ce sont aussi les pratiques «*inconstantes et parfois peu cohérentes*» du *TTB* qui sont visées. Il est vrai que l'on peut par exemple s'interroger sur ce qui a pu motiver la reconnaissance de zones d'appellation gigantesques comme celle d'*Ohio River Valley*, 40000 kilomètres carrés à travers quatre États (Kentucky, Ohio, Indiana et Virginie de l'Ouest). Il faut cependant relever une évolution sensible de ces pratiques vers plus de rigueur et d'exigence dans l'étude des requêtes, relever également que les refus d'enregistrement sont de plus en plus souvent fondés sur des données géographiques, comme cela fut le cas pour l'AVA *California Coast* en 2001 (disparités climatiques au sein de la zone).

Une évolution des mentalités paraît également se faire chez les requérants, qui semblent mieux prendre en compte les éléments géographiques dans leurs demandes. Cela a par exemple abouti à l'enregistrement d'AVAs d'un type particulier, parmi lesquelles celle de *Mendocino Ridge* en Californie qui, bien que portant sur une zone d'une superficie totale de 600 kilomètres carrés, ne reconnaît que les seules zones situées à une altitude supérieure à 1200 pieds dans son périmètre pour l'utilisation du signe. Ce type d'enregistrement n'aurait peut-être pas été envisageable il y a vingt ans et témoigne de part et d'autre d'une meilleure sensibilité aux enjeux et à l'intérêt offert par une protection plus fine de l'origine géographique des vins. L'utilisation de termes très connotés comme *terroir* (en français dans

le texte) dans la rédaction de certaines requêtes vient encore renforcer cette impression³³.

Malgré cette évolution, le principal intérêt de l'*American Viticultural Area* réside peut-être finalement dans l'autre fonction qui est la sienne. L'AVA est en effet le passage obligé pour tout producteur qui voudrait utiliser la mention *estate bottled* pour désigner ses vins puisque, selon la législation américaine, seuls les vins certifiés AVA peuvent se voir commercialisés sous cette mention. Or, contrairement à ce qu'une traduction littérale pourrait laisser croire, ladite mention constitue ce que le droit américain offre de plus proche des outils européens de protection des appellations d'origine et elle mériterait à ce titre de faire l'objet d'une présentation détaillée.

Il reste cependant vrai que les signes de protection juridique de l'origine géographique des vins, quels qu'ils soient, ont avant tout vocation à distinguer les vins entre eux dans un marché ultra-concurrentiel. La désignation des vins par leur origine géographique ne peut donc être efficace que si elle s'accompagne d'un gros travail de mercatique, qui passe par une éducation du consommateur mais qui peut aussi être rendu difficile par la rigidité de certaines lois en matière de publicité, et du maintien d'une production de qualité sous peine de perdre tout son sens. C'est malheureusement ce qu'un certain nombre de producteurs européens sont actuellement en train d'apprendre à leurs dépens³⁴.

33. Voir sur le site de l'ATF (ancienne dénomination du TTB), la notice de l'AVA *Long Island*: <http://www.atf.gov/alcohol/rules/notice_905.pdf>.

34. Voir à ce propos sur l'actualité française le dossier paru dans l'édition du 21 février 2004 du journal «*Le Monde*».